

AVRIL 2023



INTERNATIONAL SURVEYS,
AUDIT & AVERAGE AGENT

La Missive de vos Experts



LA MISSIVE DE VOS EXPERTS
AVRIL 2023

SOMMAIRE

DÉCRET-LOI ROYAL 3/2022 SUR
LES MESURES D'AMÉLIORATION
DU TRANSPORT ROUTIER DE
MARCHANDISES P. 2

LIMITES DE RESPONSABILITÉ
SUR LE CONTRAT ROUTIER
NATIONAL ESPAGNOL (LOI
15/2009 DU 11 NOVEMBRE) P. 5

PORTRAIT P. 6

CL SURVEYS SPAIN

EDITO

Nos activités font l'objet d'une croissance continue. Depuis la création de la société, nous sommes intervenus dans plus de 62 000 dossiers, grâce auxquels nous avons entre-temps acquis une expérience considérable dans notre domaine d'activités. Plus techniquement parlant, le développement de nos activités dans les domaines des expertises, inspections et audits s'est organisé au fil des années autour des axes suivants :

Géographiquement : notre société intervient partout dans le monde, dont 12 pays où nous avons nos propres agences (France, Chine, Etats-Unis, Sénégal, Cameroun, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-uni, Russie, Caraïbes) mais aussi, en collaboration avec différents partenaires. Nous réalisons chaque année un nombre considérable de missions internationales dans lesquelles il faut souvent faire face aux problématiques et particularités locales. Notre activité en Espagne et au Portugal est programmée par nos deux sièges situés à Madrid et à Barcelone. Nous pouvons assurer un service d'urgence pour les interventions sur tout le territoire de l'Espagne & du Portugal, où nous pouvons assister à des inspections dans un délai maximum de 3 ou 4 heures après notre

rendez-vous si nécessaire (principalement pour les cas urgents concernant des produits frais ou des fruits & légumes).

- Par variété de spécialisation : historiquement, nous étions spécialisés dans les études, audits et contrôles qualité dans le secteur alimentaire. Au cours des dernières années, nous avons cependant élargi notre champ d'activités en recrutant également des ingénieurs avec une formation et des expériences couvrant d'autres horizons, tels que les risques industriels, les matières premières, les biens/équipements industriels et de consommation finale, les questions nautiques et autres.

- Par diversification d'intervention : historiquement, notre intervention était principalement liée aux problématiques de transport et de commerce. Au cours des dernières années, nous avons cependant étendu nos activités aux domaines de la responsabilité civile, des avaries de cargaison, des pertes commerciales et de la protection juridique. Ces activités sont notamment exercées dans des domaines spécialisés tels que les marchandises périssables, les matières industrielles, les sinistres agricoles et les questions environnementales. Par ailleurs, nous agissons dans le domaine « agro environnemental », au sens large du terme, qui doit être considéré davantage comme une synergie locale intéressante de spécialités internes bien précises pour l'appui technique d'organisation de marché spécialisée, plutôt que comme une offre globale.

Notre intervention dans ce domaine se compose généralement au moyen d'expériences complémentaires de spécialistes de diverses disciplines.



DÉCRET-LOI ROYAL ESPAGNOL 3/2022 SUR LES MESURES D'AMÉLIORATION DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Ces derniers mois, les prix du carburant ont fortement augmenté après le début de l'invasion russe de l'Ukraine. Cela a de graves conséquences pour le secteur des transports, entre autres.

Le décret-loi royal 3/2022 du 1er mars a été promulgué pour atténuer les effets de cette hausse, pour assurer la durabilité du secteur du transport routier de marchandises, dont la structure rend plus difficile l'adaptation à des scénarios défavorables, et pour lutter contre la concurrence déloyale de "sociétés boîtes aux lettres" qui opèrent de facto en dehors de leur État d'établissement.

Parmi les mesures incluses dans cet arrêté-loi royal applicable aux transports terrestres figurent les suivantes :

1.- Révision obligatoire du prix du transport sous réserve de la variation du prix du carburant

Le RDL 3/2022 modifie l'article 38 de la loi 15/2009, du 11 novembre, sur le contrat de transport terrestre de marchandises (« LCTTM ») relative à la révision du prix du transport routier en fonction de la variation du prix du carburant diesel. Conformément à la nouvelle rédaction de l'article 38 précité :

Il est obligatoire de réviser le prix du contrat de transport en fonction de la variation du prix du carburant, soit par une augmentation, soit par une baisse du prix du carburant. Tout accord contraire sera considéré comme nul et non avenu.

Cette obligation de contrôle s'applique à tous les contrats de transport, verbaux ou écrits, qu'ils portent sur l'exécution d'un voyage unique ou sur des contrats continus. En cas de transport aller simple, la révision s'applique si le prix du carburant a changé entre le jour de la conclusion du contrat et le moment du transport. Dans le cas de contrats continus, qui seront plus touchés par cette mesure, des augmentations ou des réductions seront appliquées sur une base trimestrielle par rapport au prix initialement convenu, étant possible de convenir d'une période plus courte, mais en aucun cas plus longue.

La révision du prix du transport sera conditionnée à ce que le prix du carburant ait subi une variation de plus de 5 %, bien que les parties puissent convenir d'un seuil inférieur.

Une seule formule de révision pourra être appliquée, et elle sera la même pour tous les contrats de transport. En d'autres termes, il n'est pas possible pour le transporteur et son client de s'entendre sur une autre formule. Cette formule est établie à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel FOM/1882/2012 du 1er août, qui approuve les conditions contractuelles générales pour le transport de marchandises par route. La formule dépend à la fois de la variation du prix du carburant et de la masse maximale du véhicule et applique un coefficient au pourcentage de variation du prix du carburant.

Dans les contrats de transport continu conclus avant l'arrêté-loi royal, ces révisions sont effectuées :

a) Si le contrat prévoit des formules de révision différentes, ces formules doivent être mises à jour à celle fixée par l'Administration dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret-loi royal.

b) Pour les contrats qui ne comportent pas de clause de révision de prix en raison des variations du prix du gazole, il sera obligatoire de réviser le prix des transports effectués après l'entrée en vigueur, compte tenu de la variation du prix du carburant durant les 12 derniers mois.

La variation du prix du carburant doit être répercutée sur la facture de manière détaillée, à moins qu'une autre manière de refléter l'ajustement ne soit convenue avec le client.

2.- Réglementation des opérations de chargement et de déchargement des marchandises

Reprenant une demande historique des associations de transport, le décret-loi royal introduit une modification de la treizième disposition additionnelle de la loi 16/1987, du 30 juillet 1987, sur la réglementation des transports terrestres (« LOTT ») interdisant aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de MAM (Masse Maximale Autorisée), qu'ils soient indépendants ou salariés, de participer aux opérations de chargement et de déchargement effectuées sur le territoire espagnol de marchandises ou de leurs supports, emballages, conteneurs ou caisses, sauf dans les cas suivants :

- (a) Transport de déménagements et garde-meubles.
- b) Transport dans des véhicules-citernes.
- c) Transport de granulats ou transport dans des véhicules à benne basculante ou des véhicules équipés d'une grue ou d'autres dispositifs inhérents au véhicule aux fins de chargement et de déchargement.
- d) Transport dans des porte-véhicules et des grues d'assistance routière.
- e) Transport de marchandises diverses, de colis et de tout autre transport similaire
- f) Transport d'animaux vivants.
- g) Les cas où la réglementation régissant certains transports en dispose expressément autrement en ce qui concerne la participation du conducteur.
- h) Les cas établis par règlement, à condition que la sécurité du conducteur soit garantie.

Cette interdiction s'applique également aux chauffeurs des entreprises de transport étrangères opérant en Espagne.

Contrairement au reste du décret-loi royal, l'entrée en vigueur de cette interdiction a eu lieu le 2 septembre 2022, afin que les centres de chargement et de déchargement puissent se préparer.

En relation avec ce qui précède, le décret-loi royal modifie l'article 20 du contrat de transport terrestre de marchandises. La nouvelle rédaction stipule que le chargement et le déchargement seront aux frais de l'expéditeur et du destinataire à moins que, préalablement à la présentation effective du véhicule au chargement, il n'ait été convenu par écrit que ces opérations seront effectuées par le transporteur contre paiement d'un supplément au prix du transport. Cette contrepartie convenue doit être indiquée sur la facture séparément du transport. En ce qui concerne l'arrimage et le désarrimage des marchandises à bord des véhicules, ceux-ci seront respectivement à la charge de l'expéditeur et du destinataire, sauf s'ils sont expressément assumés par le transporteur.

Dans le cas où les parties conviennent par écrit que le transporteur effectuera les opérations de chargement et de déchargement, et sauf dans le cas d'une des spécialités précitées, une personne autre que le chauffeur devra effectuer ces tâches.

3.- Réglementation des arrêts

L'arrêté-loi royal modifie également l'article 22 du contrat de transport terrestre de marchandises sur les arrêts et réduit de deux heures à une heure le délai d'attente d'un véhicule pour que son chargement ou son déchargement soit terminé à partir du moment où il est mis à disposition sous les clauses du contrat.

L'arrêt du véhicule pour des raisons non imputables au transporteur, y compris les opérations de chargement et de déchargement, donne lieu à une indemnité équivalente à l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (« IPREM ») par jour multiplié par 2 pour chaque heure ou fraction d'heure, avec un maximum de 10 heures par jour. Si l'arrêt dure plus d'un jour, ce montant est majoré de 25 % pour le deuxième jour et de 50 % par rapport au montant indiqué pour le premier jour pour les jours d'arrêt suivants.

Les parties peuvent cependant convenir d'un montant plus élevé.

Ce montant servira également à évaluer l'indemnisation du transporteur lorsque le véhicule est paralysé en raison d'un accident ou d'une panne dont le transporteur n'est pas responsable.

4.- Autres modifications concernant les entreprises de transport et les employés

Le décret-loi royal 3/2022 introduit également une modification de la loi 45/1999 du 29 novembre 1999, relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale dans le transport routier, imposant une obligation de communication en cas de détachement de chauffeurs salariés. Cette communication se fera au moyen du formulaire de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur («IMI») établi dans le règlement (UE) 1024/2012.

Finalement, le décret-loi royal étend le régime de sanctions prévu aux articles 140, 141 et 143 du règlement des transports terrestres.



LIMITES DE RESPONSABILITÉ SUR LE CONTRAT DE LA ROUTE NATIONALE ESPAGNOLE (LOI 15/2009 DU 11 NOVEMBRE)

La loi sur les contrats de transport terrestre de marchandises (15/2009), entrée en vigueur le 12 février 2010, vise à moderniser le cadre juridique régissant les contrats de transport terrestre de marchandises par route et par rail. La loi remplace les articles 349 et suivants pérémis du Code de commerce, qui ont régi les contrats sur transport terrestre depuis 1885, avec quelques modifications.

Cette loi s'inspire des conventions CMR et CIM, bien que le législateur ait jugé opportun de réglementer certaines matières qui ne sont pas prévues dans lesdites conventions.

Article 47. Hypothèses de responsabilité.

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle de la marchandise, ainsi que des pannes subies, depuis le moment de la réception pour le transport jusqu'à la livraison à destination. Le transporteur est également responsable de tout dommage résultant du retard dans l'exécution du transport conformément à la présente loi.

A ces fins, les emballages, plateaux de chargement ou autres moyens similaires de regroupement de marchandises utilisés dans le transport sont également considérés comme des marchandises lorsqu'ils ont été fournis par le chargeur.

Article 52. Indemnisation des pertes.

En cas de perte totale ou partielle des marchandises, le montant de l'indemnisation sera déterminé par la valeur des marchandises non livrées, en fonction de la valeur qu'elles avaient au moment et au lieu où le détenteur les a reçues pour leur transport.

Article 55. Valeur des marchandises.

La valeur des marchandises est déterminée sur la base du prix du marché ou, à défaut, de la valeur des marchandises de même nature et qualité. Lorsque les marchandises ont été vendues immédiatement avant le transport, sauf convention contraire, la valeur marchande des marchandises est présumée être le prix figurant sur la facture de vente, déduit du prix et des autres frais de transport qui figurent, le cas échéant, sur cette facture.

Article 57. Limites d'indemnisation.

1. L'indemnisation pour perte ou dommage ne doit pas dépasser un tiers de l'indicateur public de revenu à effets multiples par jour pour chaque kilogramme de poids brut de marchandises perdues ou cassées.

2. L'indemnisation des dommages résultant d'un retard ne doit pas dépasser le prix du transport.

3. En cas d'indemnisation de plusieurs de ces notions, le montant total à charge du transporteur ne pourra excéder la somme due en cas de perte totale de la marchandise.

Par exemple, un sinistre concernant un dossier avec des véhicules qui ont été transportés dans une remorque et qui ont été totalement endommagés suite à un important accident de la route avec renversement de la remorque :

- Limitation de responsabilité (à l'unité) : 1/3 IPREM* par kg (poids brut) d'expédition

- Limitation applicable : 68 213,33 Euros (6,67 Euros /Kg x 10 232 Kg**)

*L'indemnisation pour perte ou avarie ne peut excéder un tiers de l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (IPREM)/jour pour chaque kilogramme de poids brut de marchandise perdue ou avariée.

IPREM / jour (valeur 2023) = 600,00 Euros / 30 jours = 20,00 Euros/jour

• Limitation de responsabilité (à l'unité) : 1/3 IPREM / jour = 20,00 / 3 = 6,67 Euros

**10 232 Kg = Poids brut des 8 véhicules accidentés

PORTRAIT

CL SPAIN & PORTUGAL
MIGUEL PEÑA
RESPONSABLE ESPAGNE & PORTUGAL
INGÉNIEUR EXPERT CHIMISTE

Après avoir travaillé en tant que chimiste sur l'analyse des polluants, la chimie analytique dans le domaine de l'environnement, Miguel PEÑA s'est ensuite tourné vers le métier du BTP.

Les premières expériences ont été consacrées à l'activité commerciale en tant que directeur avec la prise en charge des négociations internationales.

La préparation d'un master en management de la qualité et de l'environnement en parallèle de son activité, lui a permis d'approfondir ses connaissances normatives et de développer ses compétences.

Fort de ses expériences, Miguel PEÑA a ensuite évolué vers l'activité d'expertise, afin de mettre à contribution les connaissances acquises précédemment, mais aussi l'acquisition de nouvelles expériences.

Depuis 2015, après plusieurs années d'expérience dans les bureaux de CL SURVEYS à Rungis et à Perpignan, Miguel PEÑA a pris en charge la direction des activités de CL SURVEYS en Espagne où il apporte son expérience et ses connaissances dans l'activité d'expertise de tous types de marchandises transportées acquis depuis plus de 10 ans et contribue au développement et à la croissance de CL ESPAÑA.



MPENA@CL-SURVEYS.ES
+(34).9.10.39.17.06 - +(34).6.29.99.30.52

**CL SPAIN &
PORTUGAL**

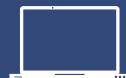
+(34).9.10.39.17.06
INFO@CL-SURVEYS.ES

VOS EXPERTS CL SURVEYS

UN RÉSEAU INTERNATIONAL



7J/7 - 24H/24
+33.2.32.49.49.00
INFO@CL-SURVEYS.COM



Rendez-vous sur notre site web
www.cl-surveys.com



Rejoignez notre page
et suivez notre actualité

HEAD OFFICE
MADRID

POL LOS OLIVOS
C/ PROGRESO N° 2 OFICINA 19
28906 GETAFE, MADRID
SPAIN@CL-SURVEYS.COM
TEL: + 34.910.39.17.06

HEAD OFFICE
BARCELONA

C/ FRANCES TARREGA N° 12
PLANTA 1, DESPACHO 1,
08027 BARCELONA
INFO@CL-SURVEYS.ES
TEL: +34 629.99.30.52

INTERNATIONAL DEPARTMENT

+33 (0)1 56 89 80 80
INTERNATIONALCLAIMS@CL-SURVEYS.COM

FRANCE
+33.2.32.49.00
INFO@CL-SURVEYS.COM

BELGIUM
+32.3.641.82.00
INFO@CL-SURVEYS.BE

NETHERLANDS
+32.3.641.82.00
INFO@CL-SURVEYS.NL

GERMANY
+49.151.10.332.837
INFO@CL-SURVEYS.DE

UK
+44.7470.729477
INFO@CL-SURVEYS.CO.UK

NORTH AMERICA
+1.445.213.3023
NORTHAMERICA@CL-SURVEYS.COM

CARAÏBES
+(596).6.96.00.61.06
CARAIBES@CL-SURVEYS.COM

ASIA
+86.21.5860.6668
INFO@CL-SURVEYS.CN

RUSSIA
+7.812.380.74.04
CL.RU@CL-SURVEYS.COM

CAMEROON
+33.1.56.89.80.80
CAMEROON@CL-SURVEYS.COM

SENEGAL
+33.1.56.89.80.80
SENEGAL@CL-SURVEYS.COM

OTHER COUNTRIES
+33.1.56.89.80.80
INTERNATIONALCLAIMS@CL-SURVEYS.COM